

<b>Conditions Générales Assurance pour les véhicules à moteur</b>	<b>CG FR 05.2023</b>
---	--------------------------

## 1. Comment lire ces Conditions Générales

Il est important de lire attentivement ces Conditions Générales ainsi que tous les autres documents faisant partie de votre contrat.

Tous les mots imprimés en *italique* sont expliqués au point A. « Définitions » que *vous* retrouverez au début de ces présentes Conditions Générales.

Certains termes peuvent être interprétés différemment selon le type de couverture (Responsabilité Civile, Assurance Dommages au véhicule formule limitée ou étendue, garanties additionnelles) que *vous* avez souscrit. Si tel est le cas, leur signification est indiquée dans la partie concernée dans ces Conditions Générales

*Vous* trouverez en outre, dans les dispositions administratives, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance.

Notez que les garanties décrites dans ces présentes Conditions Générales ne *vous* sont acquises que si *vous* en avez fait explicitement le choix et si celles-ci sont reprises dans vos Conditions Particulières qui reprennent les couvertures et modalités qui *vous* concernent.

## 2. Note préliminaire

*Nous* ne fournirons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournirons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut *nous* exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, ou le Royaume-Uni.

## TABLES DES MATIERES

<b>A. DEFINITIONS</b> .....	4
<b>B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	8
1. Quelles relations entretiennent les parties entre elles ?.....	8
2. Comment contacter le gestionnaire à propos du contrat d'assurance ?.....	8
3. De quoi se compose votre contrat d'assurance ? .....	8
4. Quel est le cadre légal ?.....	8
5. Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ?.....	9
6. Où devez-vous être domicilié pour souscrire et bénéficier de l'assurance ?.....	9
7. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?.....	9
8. Comment votre prime est-elle calculée ? .....	9
9. Les montants assurés et la prime sont-ils indexés ? .....	12
10. Prescription .....	12
11. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?.....	13
12. Que faire en cas de vol ou de dommages matériels ?.....	13
13. Droit de rétractation : souscription en ligne ou via un autre canal électronique .....	14
14. Que faire si l'utilisateur a besoin d'assistance urgente ?.....	15
15. Non Satisfait du service ?.....	15
<b>C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	17
<b>CHAPITRE 1- LE CONTRAT</b> .....	17
SECTION 1 – Données à déclarer obligatoirement par le souscripteur lors de la conclusion du contrat .....	17
SECTION 2 – Données à déclarer obligatoirement par le souscripteur en cours de contrat	17
SECTION 3 – Transfert de propriété et perte du véhicule à moteur assuré .....	19
SECTION 4 – Durée – Prime – Modification des conditions d'assurance.....	20
SECTION 5 – Fin du contrat .....	21
<b>CHAPITRE 2 – SINISTRE</b> .....	23
<b>CHAPITRE 3 – COMMUNICATIONS</b> .....	25
<b>D. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR</b> .....	26
<b>CHAPITRE 1 – LA GARANTIE</b> .....	26

CHAPITRE 2 – RECOURS SUBROGATOIRE DE L’ASSUREUR.....	27
<i>E. ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS .....	28
CHAPITRE 2 – ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE : FORMULE LIMITEE.....	28
CHAPITRE 3 – ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE : FORMULE ETENDUE.....	33
CHAPITRE 4 – GARANTIES ADDITIONNELLES.....	35
CHAPITRE 5 – EXCLUSIONS.....	41
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES .....	42
<i>F. CONDITIONS DE LA GARANTIE PROVISOIRE .....</i>	<i>46</i>
<i>G. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</i>	<i>47</i>
<i>H. FICHE D’INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.....</i>	<i>48</i>

## A. DEFINITIONS

### ACCESSOIRES

Équipements faisant partie intégrante du *véhicule à moteur désigné*, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

### ASSURÉ

Pour la garantie Responsabilité Civile pour les *véhicules à moteur* :

- a) toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

Pour l'Assurance Dommages au véhicule (formule limitée et formule étendue) :

- a) *Vous* ; le *souscripteur*
- b) le propriétaire du *véhicule assuré* ;
- c) le détenteur autorisé du *véhicule assuré* ;
- d) le conducteur autorisé, en ce compris les conducteurs additionnels autorisés du *véhicule assuré* ;
- e) les personnes transportées dans le *véhicule assuré*.

En application de point d), les conducteurs additionnels de moins de 25 ans ne sont couverts que s'ils sont désignés dans le contrat comme conducteurs additionnels ou si le trajet peut être qualifié d'occasionnel tel que défini ci-dessous.

Sont considérés comme occasionnels, les trajets effectués au maximum 24 jours par an, que l'utilisation se fasse à la journée ou sur plusieurs jours consécutifs.

Toutefois, *nous* n'assurons pas les personnes à qui le *véhicule assuré* a été confié pour y effectuer des travaux ou pour le vendre. *Nous* récupérerons donc à leur charge l'indemnité que *nous* vous aurons versée.

### CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document tel que visé aux articles R.211-21-1 et suivants du Code des assurances.

### FRANCHISE

Partie de l'indemnité après *sinistre* qui reste à votre charge.

### GESTIONNAIRE

Qover S.A. agent d'assurances non lié inscrit au registre des intermédiaires d'assurances tenu par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) sous le numéro 0650.939.878.

Siège social : Rue du Commerce 31, B-1000 Bruxelles, Belgique – RPM Bruxelles – TVA BE 0650.939.878 – [www.qover.com](http://www.qover.com).

## NOUS, L'ASSUREUR, LA COMPAGNIE

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu, à savoir Helvetia Global Solutions Ltd, dont le siège social est situé Aeulestrasse 60, FL-9490 Vaduz. Liechtenstein, et est soumise au contrôle et à la supervision de "Financial Markets Authority of the Principality of Liechtenstein (FMA)".

Helvetia Global Solutions Ltd est autorisée à assurer les risques français et est enregistrée en France sous le numéro de code 224324.

Helvetia Global Solutions Ltd peut déléguer l'organisation des services d'assistance et les demandes d'assistance à un prestataire d'assistance tiers.

## PERSONNE LÉSEE

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants-droits.

## PERTE TOTALE

Il y a perte totale lorsque le *véhicule à moteur assuré* ne peut être réparé ou si les frais de réparation au jour du *sinistre* dépassent la *valeur d'indemnisation* diminuée de la valeur de la *valeur d'épave* du véhicule.

Il y a également perte totale du *véhicule à moteur assuré désigné* s'il n'a pas été récupéré dans les 30 jours suivant la déclaration de vol.

## REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

## SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## TIERS

Toute personne autre que *l'assuré*.

## VALEUR D'INDEMNISATION

Sauf si *vous* avez choisi la garantie additionnelle « indemnisation en valeur à neuf » en cas de *perte totale*, l'indemnité qui vous sera versée en cas de *sinistre* sera la *valeur réelle* du *véhicule à moteur assuré*.

### VALEUR À NEUF

Le prix que vous devriez payer pour acheter un véhicule neuf de même type et de même marque le jour du *sinistre*.

Seuls les équipements et *accessoires* faisant l'objet d'un supplément de prix de la part du constructeur d'origine du véhicule sont couverts. Toute *valeur d'épave* existante du véhicule sera déduite.

### VALEUR D'ÉPAVE

La valeur de vente du véhicule endommagé ou détruit. Cette valeur sera établie par un expert.

### VALEUR RÉELLE

Le prix d'achat d'un véhicule d'occasion équivalent, de même type et de même marque, au jour du *sinistre*, déduction faite de la *valeur d'épave* du véhicule. Cette valeur est fixée par un expert.

### VANDALISME

Les dommages causés par des *tiers* par un acte insensé et déraisonnable comme des graffitis ou des détériorations intentionnelles.

### VEHICULE À MOTEUR

Également dénommé « Véhicule terrestre à moteur », désigne tout véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

### VÉHICULE À MOTEUR ASSURÉ

Aussi dénommé « véhicule assuré » dans ces Conditions Générales.

Pour la garantie Responsabilité Civile pour les véhicules à moteur :

- a) le *véhicule à moteur désigné* ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
  - o le *véhicule à moteur* de remplacement temporaire ;
  - o le *véhicule à moteur désigné* dont la propriété a été transférée et le *véhicule à moteur* qui remplace ce *véhicule à moteur désigné*.

Tout ce qui est attelé aux *véhicules à moteur* précités est considéré comme en faisant partie.

Pour les garanties de l'Assurance Dommages au véhicule (formule limitée ou formule étendue) et pour les garanties additionnelles :

- a) le *véhicule à moteur désigné* ;
- b) le *véhicule à moteur* de remplacement temporaire, utilisé conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

Pour ce *véhicule à moteur* de remplacement, les garanties Incendie, Vol et Dégâts Matériels "Plus" sont exclues.

Le *véhicule à moteur* de remplacement temporaire doit être de la même marque et du même modèle que le *véhicule à moteur désigné*.

Pour la garantie Assistance :

- a) le *véhicule à moteur* mentionné aux Conditions Particulières.

### VÉHICULE À MOTEUR DÉSIGNÉ

- a) le *véhicule à moteur* décrit aux Conditions Particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la *remorque* non attelée décrite aux Conditions Particulières si elle satisfait aux conditions suivantes :
  - elle ne peut pas peser plus de 750 kg;
  - elle doit porter la plaque d'immatriculation du *véhicule à moteur désigné*.

### VOUS, LE SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui a conclu le contrat d'assurance.

## B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. Quelles relations entretiennent les parties entre elles ?

Le contrat a été conclu par *vous*, le *souscripteur* avec *nous*, l'*assureur*, Helvetia Global Solutions Ltd, par l'intermédiaire de votre *gestionnaire*, Qover SA.

Le *gestionnaire* est responsable de la distribution du contrat d'assurance.

L'*assureur* se charge de la gestion du contrat d'assurance ainsi que de la gestion des *sinistres* et peut, si nécessaire, en confier entièrement ou partiellement la responsabilité au *gestionnaire* ou au gestionnaire de sinistre.

Il incombe à l'*assureur* de garantir la prestation assurée.

### 2. Comment contacter le *gestionnaire* à propos du contrat d'assurance ?

*Vous* pouvez contacter votre *gestionnaire* :

- par téléphone au : + 33 9 74 99 61 71 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00
- par courriel à l'adresse e-mail suivante : [motor-insurance@qover.com](mailto:motor-insurance@qover.com)
- par courrier à : Qover SA, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique

*Nous* enregistrons toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité des services ainsi qu'à des fins de formation ou de détection de fraude.

### 3. De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance est composé de deux parties :

1. Les Conditions Générales (le présent document), qui décrivent les dommages que *nous* prenons en charge, ceux que *nous* ne prenons pas en charge et les obligations réciproques des parties ;
2. Les Conditions Particulières, qui contiennent les modalités qui *vous* concernent en particulier. Les dispositions mentionnées dans les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. *Vous* recevez ce document lors de la souscription, lors d'éventuelles modifications et lors de la prolongation annuelle de votre contrat d'assurance.

### 4. Quel est le cadre légal ?

Ce contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances français.

L'*assureur* et le *gestionnaire* ne seront tenus à aucune garantie, aucune prestation et aucun paiement au titre de ce contrat dès lors que les personnes bénéficiaires figurent sur une liste de sanctions, résultant d'une résolution de l'ONU, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats Unis.

Par ailleurs, ce contrat d'assurance peut entraîner le recueil d'informations à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du *terrorisme*.



## 5. Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ?

En cas de litige concernant le présent contrat d'assurance, seuls les tribunaux français sont compétents.

## 6. Où devez-vous être domicilié pour souscrire et bénéficier de l'assurance ?

*Vous* (le *souscripteur* en tant que personne physique ou en tant que personne morale) devez être domicilié/avoir votre siège social ou la Direction effective de l'activité en France afin de pouvoir souscrire à cette assurance.

## 7. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Le contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Les échéances des primes sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

## 8. Comment votre prime est-elle calculée ?

### La prime a priori

La prime (les détails de la composition se trouvent dans vos Conditions Particulières) est fixée en fonction de critères tarifaires.

En cas de modification de ces critères, la prime est adaptée à la nouvelle situation.

### La prime a posteriori

Les primes évoluent conformément aux dispositions de l'article A121-1 du Code des assurances.

*Vous* retrouverez ci-après les dispositions réglementaires reprises à l'annexe de l'article A121-1 du Code des Assurances. Certains articles référencés ci-dessous pourraient ne pas être applicables au présent contrat d'assurance.

Art. 1<sup>er</sup>. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par *l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2.-La prime de référence est la prime établie par *l'assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par *l'assuré* et figurant au tarif communiqué par *l'assureur* au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art. 3.-La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4.-Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0, 50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0, 50.

Art. 5.-Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6.-Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à *l'assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure;

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Art. 7.-Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de *l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8.-Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9.-La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à *l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10.-Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11.-Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de *l'assuré*.

Art. 12.-*L'assureur* fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13.-Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par *l'assureur* du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. *L'assureur* doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à *l'assuré* :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code

des assurances ;

– la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

## 9. Les montants assurés et la prime sont-ils indexés ?

Pour cette assurance, les montants assurés et la prime ne sont pas indexés, sans préjudice des dispositions précédentes concernant la majoration ou la réduction de la prime a posteriori.

## 10. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *l'assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de *l'assuré* contre *l'assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de *l'assuré* décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue les causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente y compris lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par *l'assureur* du droit à garantie de *l'assuré*, ou toute reconnaissance de dette de *l'assuré* envers *l'assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par *l'assureur* à *l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou de *l'assuré* à *l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

:Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 11. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de *sinistre*, vous devez le déclarer le plus tôt possible dans les 5 jours qui suivent la découverte du dommage sauf cas spécifiques précisés dans ces Conditions Générales, en complétant le formulaire de déclaration de *sinistre* en ligne disponible sur le site Internet de Qover

Lors de la déclaration de *sinistre*, vous devez fournir par écrit toutes les informations liées aux circonstances de celui-ci en remplissant dûment le formulaire de *sinistre* susmentionné.

Vous avez une question ou vous souhaitez discuter de votre ou vos *sinistre(s)* en cours ?

Veillez alors contacter votre *gestionnaire* :

- par téléphone au +33 9 74 99 61 71 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00
- par courriel à l'adresse e-mail : *motor-insurance@qover.com*

Dans ces Conditions Générales, nous vous expliquerons en détails les étapes à suivre en cas de *sinistre*.

## 12. Que faire en cas de vol ou de dommages matériels ?

### A. En cas de vol ou dommages matériels :

1. Vous devez / l'utilisateur doit déclarer tout *sinistre* le plus tôt possible dans les 5 jours qui suivent la découverte du dommage sauf cas spécifiques précisés dans ces Conditions Générales. Utilisez pour cela le formulaire de déclaration de *sinistre* en ligne disponible sur le site Internet.
2. Vous devez-vous / l'utilisateur doit se conformer aux règles encadrant les déclarations de *sinistres* : nous entendons par là que Vous ou l'utilisateur devez nous communiquer toute information utile ou confirmation écrite ainsi que tout élément susceptible de faciliter ou d'influencer le règlement du *sinistre* ;
3. Vous devez / l'utilisateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter l'étendue des dégâts.
4. S'il est possible de réparer le *véhicule à moteur assuré*, vous devez vous rendre chez un réparateur et nous fournir une estimation des dommages avant que la réparation ne soit effectuée.
5. En cas de vol :
  - Vous devez / l'utilisateur doit signaler l'incident à la police dans les 24h et nous fournir le numéro du procès-verbal ainsi que toute information utile concernant le *véhicule à moteur assuré*.
  - Vous autorisez le *gestionnaire* et l'*assureur* à recevoir ces informations.
6. En cas de non-respect par le *souscripteur* des obligations de déclaration du *sinistre* et d'atténuation de ses conséquences, et s'il en résulte un préjudice pour l'*assureur*, ce dernier a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

## B. En cas de demande d'assistance :

Les garanties s'appliquent pour autant que *vous* :

- *nous* ayez appelé ou que *vous nous* ayez prévenu dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que *nous* puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour *vous* autoriser à exposer les débours garantis ;
- *vous* conformiez aux solutions que *nous* préconisons ;
- respectiez les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans les présentes Conditions Générales ;
- répondiez exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés et que *vous nous* transmettiez toutes informations et/ou documents utiles ;
- preniez toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences de l'événement assuré ;
- *nous* informiez de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- *nous* fournissiez les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- *nous* cédiez les titres de transport que *vous n'avez pas* utilisés lorsque *nous* avons pris en charge votre rapatriement ;
- Si l'utilisateur est blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite *nous* appeler ou *nous* prévenir dans les plus brefs délais.
- Si l'utilisateur est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes

Si *vous* / l'utilisateur ne remplissez (remplit) pas une des obligations prévues au contrat, *nous* pourrons :

- pour autant que *nous* ayons subi un préjudice résultant de cette violation, réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi ;
- décliner la garantie si *vous* avez agi dans une intention frauduleuse.

Lorsque le *souscripteur* et l'utilisateur du *véhicule à moteur désigné* sont des personnes différentes, ces conditions sont portées à la connaissance de l'utilisateur par le *souscripteur* par tout moyen.

## 13. Droit de rétractation : souscription en ligne ou via un autre canal électronique

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 II 3° du Code des assurances, *vous* ne disposez d'aucun droit de renonciation en cas de souscription à distance d'un contrat d'assurance pour *véhicule à moteur*.

## 14. Que faire si l'utilisateur a besoin d'assistance urgente ?

Contactez immédiatement le prestataire d'assistance au numéro +33 9 74 99 61 71, leurs services sont disponibles 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de votre appel *vous* devez communiquer :

- La référence de votre contrat d'assurance ;
- Le nom et l'adresse du *souscripteur* ;
- Le numéro de téléphone auquel *nous* pouvons *vous* joindre ;
- Les circonstances du *sinistre* et tous les renseignements utiles pour *vous* venir en aide.

*Nous* ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne *nous* sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

## 15. Non Satisfait du service ?

*Vous* souhaitez introduire une réclamation ?

Toute réclamation relative à la distribution du contrat doit d'abord être adressée à votre *gestionnaire* :

- par téléphone au : +33 9 74 99 61 71
- par courriel à l'adresse e-mail : [mediation@qover.com](mailto:mediation@qover.com)
- par courrier à QOVER SA, Département médiation, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles (Belgique)

Suite à votre réclamation, *vous* recevrez dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés une confirmation écrite de la réception de celle-ci. *Vous* recevrez ensuite par écrit dans un délai de 2 (deux) mois une réponse définitive à votre réclamation.

Toute réclamation au sujet du contrat ou de sa gestion doit être adressée à

**Helvetia Global Solutions Ltd :**

Aeulestrasse 60

FL-9490 Vaduz

Liechtenstein

E-Mail: [partnerbusiness-nl@helvetia.ch](mailto:partnerbusiness-nl@helvetia.ch)

Si *vous* n'êtes toujours pas satisfait ou si votre question n'est pas résolue, *vous* pouvez contacter :

**la Médiation de l'Assurance:**

Si *vous* n'êtes toujours pas satisfait de la réponse finale ou si *vous* n'avez pas reçu de réponse finale dans les 2 (deux) mois à compter de la réception de la plainte, *vous* pouvez adresser votre plainte à la Médiation de l'Assurance en France.

par voie postale à l'adresse suivante



La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09  
France

Par internet en suivant le lien suivant : <https://formulaire.mediation-assurance.org>

**Ou encore la Plateforme européenne de litige en ligne :**

Si le *vous* avez conclu le contrat d'assurance en ligne ou via un autre canal électronique (par exemple par téléphone, SMS, fax ou autre appareil mobile), *vous* pouvez adresser votre réclamation sur la plate-forme européenne de règlement des litiges en ligne <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

La réclamation sera ensuite transférée à l'Ombudsman des assurances en France et au *gestionnaire* pour résolution. Il se peut qu'il y ait un court délai d'attente avant que le *gestionnaire* ne réceptionne la réclamation.

Les dispositions de traitement des réclamations précitées ne portent pas préjudice à votre droit d'initier des poursuites judiciaires.

Le *gestionnaire* enregistrera toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité des services ainsi qu'à des fins de formation ou de détection de fraude.



## C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1- LE CONTRAT

#### SECTION 1 – Données à déclarer obligatoirement par le *souscripteur* lors de la conclusion du contrat

##### Article 1 : Données à déclarer

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après les déclarations que *vous* avez faites en réponse au questionnaire qui *vous* a été soumis lors de la souscription et de vos déclarations spontanées éventuelles.

##### Article 2 : Fausse déclaration intentionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances, la fausse déclaration intentionnelle, dès lors que celle-ci change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour *l'assureur* est sanctionnée par la nullité du contrat d'assurance.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où *l'assureur* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

##### Article 3 : Omission ou inexactitude non intentionnelles

L'omission ou l'existence de déclarations inexactes non intentionnelles permet à *l'assureur* soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par *l'assuré*, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à *l'assuré* par lettre recommandée. En cas de *sinistre*, votre indemnité est réduite proportionnellement à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au *souscripteur*, *l'assureur* dispose d'un droit de recours à son encontre.

#### SECTION 2 – Données à déclarer obligatoirement par le *souscripteur* en cours de contrat

##### Article 4 : Obligation d'information du *souscripteur*

Le *souscripteur* est obligé de déclarer à *l'assureur* :

1. le transfert de propriété entre vifs du *véhicule à moteur désigné* ;
2. les caractéristiques du *véhicule à moteur* qui remplace le *véhicule à moteur désigné*, hormis celles du *véhicule à moteur* utilisé temporairement en remplacement ;
3. l'immatriculation du *véhicule à moteur désigné* dans un autre pays ;

4. la mise en circulation du *véhicule à moteur désigné* ou tout autre *véhicule à moteur* pendant la période de suspension du contrat ;
5. chaque changement d'adresse ;
6. tout conducteur additionnel de moins de 25 ans et qui conduit le *véhicule à moteur assuré* au moins 24 jours par an ;
7. plus généralement, toute aggravation du risque dans les conditions et modalités prévues à l'article 5.

## **Article 5 : Aggravation du risque**

### § 1er. Données à déclarer en cours de contrat

En cours de contrat, le *souscripteur* a l'obligation de déclarer, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à *l'assureur* ainsi que les réponses aux questions qui lui ont été posées lors de la souscription. .

Dans une telle hypothèse, *l'assureur* peut proposer une modification du contrat, ou résilier le contrat.

### § 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si les circonstances nouvelles avaient existé au moment de la conclusion du contrat, *l'assureur* n'aurait pas conclu le contrat d'assurance, ou uniquement à d'autres conditions, celui-ci peut proposer au *souscripteur* un nouveau montant de prime. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *souscripteur* ou si, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *l'assureur* peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des assurances.

### § 3. Résiliation du contrat

*L'assureur* peut également décider de résilier le contrat en cas d'aggravation du risque. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 10 jours après la notification faite par *l'assureur* au *souscripteur*. Vous serez remboursé de la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle vous n'êtes plus couvert du fait de la résiliation.

## **Article 6 : Diminution du risque**

### § 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, *l'assureur* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

### § 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du *souscripteur*, celui-ci peut résilier le contrat, avec prise

d'effet de la résiliation 30 jours suivant la demande de résiliation. Dans cette hypothèse, *vous* serez remboursé de la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle *vous* n'êtes plus couvert du fait de la résiliation.

#### **Article 7 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen**

Aucun séjour du *véhicule à moteur désigné* dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 5 et 6 de cette présente section 2 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le *véhicule à moteur désigné* est immatriculé dans un autre Etat que la France, le contrat prend fin de plein droit.

### **SECTION 3 – Transfert de propriété et perte du véhicule à moteur assuré**

#### **Article 8 : Transfert de propriété du véhicule suite à une vente ou au décès du *souscripteur*.**

§ 1er. Aliénation (vente) du *véhicule assuré*.

En cas d'aliénation du *véhicule à moteur assuré*, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

*L'assureur* et le *souscripteur* peuvent décider de remettre en vigueur le contrat d'assurance.

Si aucune demande de remise en vigueur n'intervient, le contrat d'assurance sera automatiquement résilié 6 mois après la vente.

§ 2. Décès du *souscripteur* entraînant le transfert de la propriété ou de la garde du véhicule.

En cas de décès du *souscripteur*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations prévues au contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à *l'assureur*, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. *L'assureur* peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif du *véhicule assuré* a demandé le transfert de la police à son nom.

#### **Article 9 : Vol ou perte du *véhicule à moteur assuré*.**

§ 1er. Transfert de l'assurance en cas de vol du *véhicule à moteur assuré*.

En cas de vol du *véhicule à moteur assuré*, le *souscripteur* peut demander la suspension du contrat.

Dans une telle hypothèse, il doit apporter la preuve qu'il a préalablement déclaré le vol du véhicule aux autorités.

La suspension prendra effet :

- 16 jours après la date de la demande.
- Par dérogation, si le vol a eu lieu il y a plus de 16 jours, la suspension intervient dès réception de la demande par *l'assureur*.

La prime reste acquise à *l'assureur* jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, le *véhicule à moteur* volé continue d'être assuré, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes devenues gardiennes du *véhicule à moteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

## **§ 2. Transfert de l'assurance en cas de perte du *véhicule assuré*.**

En cas de perte du *véhicule à moteur assuré* résultant d'un événement garanti, le *souscripteur* peut demander à transférer les garanties du contrat d'assurance vers un autre *véhicule à moteur*.

L'*assureur* doit préalablement consentir au transfert des garanties et pourra le cas échéant exiger le paiement d'une prime plus élevée, que celle prélevée pour garantir le *véhicule à moteur* initial. Il pourra également conditionner son acceptation du transfert à l'intégration de nouvelles conditions ou exclusions de garanties.

Si le *souscripteur* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

## **SECTION 4 – Durée – Prime – Modification des conditions d'assurance**

### **Article 10 : Durée du contrat**

#### § 1er. Durée du contrat

Le contrat est par principe conclu pour une durée d'un an.

Il peut être conclu pour une durée inférieure dès lors que cette durée est prévue aux Conditions Particulières.

#### § 2. Reconduction du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an, celui-ci est reconductible tacitement à chaque échéance annuelle du contrat. Chaque partie peut s'y opposer en dénonçant le contrat au moins 2 mois avant la première échéance annuelle, selon les formalités prévues à l'article 16 de la section 5 de ce chapitre 1 des présentes Conditions Générales.

Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, les contrats conclus pour une durée inférieure à un an ne font l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 11 : Paiement de la prime**

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'*assureur*.

La prime d'assurance doit être payée entre les mains de l'*assureur* ou de votre *gestionnaire*.

### **Article 12 : Le certificat d'assurance**

Dès que la couverture d'assurance est accordée au *souscripteur*, l'*assureur* lui délivre un *certificat d'assurance* justifiant l'existence du contrat.

Le *certificat d'assurance* n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

### **Article 13 : Défaut de paiement de la prime**

Nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance suite au non-paiement de la prime conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances.

Si *vous* ne payez pas la prime, *nous* vous envoyons une lettre de mise en demeure.

Dans le cas où *vous* ne réglez pas la prime dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, vos garanties seront suspendues.

Le contrat sera automatiquement résilié 10 jours après la suspension des garanties si *vous* ne *vous* êtes toujours pas acquitté de la prime due.

### **Article 14 : Modification des conditions d'assurance**

Le contrat d'assurance peut être modifié par avenant signé des parties.

### **Article 15 : Procédure collective ouverte à l'encontre du *Souscripteur***

La résiliation du contrat d'assurance peut être demandée par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire / le liquidateur ou *l'assureur* dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

## **SECTION 5 – Fin du contrat**

### **Article 16 : Modalités de résiliation**

La résiliation peut être demandée par le *souscripteur* par lettre ou tout autre support durable, par acte extra-judiciaire ou tout autre moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances.

### **Article 17 : Facultés de résiliation pour vous, le *souscripteur***

§ 1er. A la première échéance annuelle du contrat.

Le *souscripteur* peut résilier le contrat à la fin de la première année d'assurance.

Pour ce faire, il doit adresser une demande de résiliation au moins 2 mois avant la date d'échéance de la première année d'assurance, selon les modalités prévues dans les présentes Conditions Générales et conformément à l'article L.113-14 du Code des assurances.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 2. En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité.

En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, le *souscripteur* peut résilier le contrat d'assurance si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat. Dans ce cas, la résiliation doit intervenir endéans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet 1 mois après notification à *l'assureur*. *L'assureur* doit alors rembourser au *souscripteur* la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

§ 3. En cas de diminution du risque, si *l'assureur* refuse de réduire la prime.

Si en cas de diminution du risque, *l'assureur* refuse de réduire la prime, le *souscripteur* peut demander la résiliation du contrat d'assurance.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après la réception de la demande du *souscripteur*.

*L'assureur* doit alors rembourser au *souscripteur* la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### § 4. Après sinistre

Le *souscripteur* dont l'un des contrats a été résilié par *l'assureur* suite à un *sinistre*, peut également procéder à la résiliation du présent contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance prendra alors fin 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation conformément à l'article R 113 -10 du Code des assurances.

#### § 5. Résiliation à tout moment après une année d'assurance

Le *souscripteur* peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, résilier le contrat sans frais ni pénalités.

La résiliation prend effet un mois après que *l'assureur* en a reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, le *souscripteur* n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée à partir de la date d'effet jusqu'à la date de résiliation.

### **Article 18 : Facultés de résiliation pour nous, l'assureur**

#### § 1. A chaque échéance annuelle du contrat.

*L'assureur* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance.

Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée de résiliation au moins 2 mois avant la date d'échéance.

#### § 2. En cas de défaut de paiement de la prime

*L'assureur* peut résilier le contrat dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales et conformément à l'article L113-3 du Code des assurances.

#### § 3. En cas de modification du risque

Si, en cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, la situation nouvelle modifie l'objet du contrat, *l'assureur* peut résilier le contrat d'assurance. La résiliation prend effet 1 mois après notification au *souscripteur*. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant l'événement.

En cas d'aggravation de risque, *l'assureur* peut résilier le contrat dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

#### § 4. Après sinistre

L'*assureur* peut résilier le contrat d'assurance après *sinistre* dans les conditions prévues à l'article R.113-10 du Code des assurances

§ 4. En cas de procédure collective ouverte à l'encontre *du souscripteur*

La résiliation du contrat peut être demandée par *l'assureur*, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

#### **Article 19: Résiliation de plein droit**

Le contrat d'assurance sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de réquisition du *véhicule à moteur assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.
- En cas d'aliénation du *véhicule à moteur assuré*, sans que le contrat suspendu n'ait été remis en vigueur dans les 6 mois suivant l'aliénation.
- En cas de *perte totale du véhicule à moteur assuré* résultant d'un événement non garanti.

## **CHAPITRE 2 – SINISTRE**

#### **Article 20 : Déclaration d'un sinistre**

§ 1er. Délai de déclaration

Tout *sinistre* doit être déclaré à *l'assureur* dès que *vous* en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Cette obligation incombe à tous les *assurés*.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre*, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des *personnes lésées*. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du *souscripteur* par *l'assureur*.

Toute fausse déclaration relative à un *sinistre* exposera *l'assuré* à une déchéance de garantie.

§ 3. Informations complémentaires

Le *souscripteur* et les autres *assurés* fournissent sans retard à *l'assureur*, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. *L'assuré* transmet à *l'assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à *l'assuré*.

#### **Article 21 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré**



Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'*assuré*, sans autorisation écrite de l'*assureur*, sont inopposables à ce dernier.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'*assureur*.

## **Article 22 : Prestation de l'assureur en cas de sinistre**

### § 1er. Indemnisation

En cas de *sinistre*, l'*assureur* versera les indemnités dues à l'*assuré* ou à la *personne lésée* conformément aux présentes dispositions générales.

L'indemnisation inclut aussi bien le montant de la dette de responsabilité, que les éventuels intérêts et frais raisonnables afférents à l'éventuelle procédure judiciaire ou pénale. Sont également compris dans l'indemnisation les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par l'*assuré* avec l'accord de l'*assureur*, ou dans une situation de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'*assuré*.

Les frais récupérés à charge des *tiers* et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'*assureur*.

### § 2. Plafond d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages corporels.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 1.220.000 euros (TTC) par *sinistre*. Ce montant est indexé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### § 3. Direction du litige

A partir du moment où l'*assureur* est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'*assuré* selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'*assureur* et de l'*assuré* coïncident, l'*assureur* a le droit de contester, à la place de l'*assuré*, la demande de la *personne lésée*. L'*assureur* peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

### § 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'*assureur* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

### § 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au *souscripteur* dans les plus brefs délais.

### § 6. Subrogation

L'*assureur* qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* responsables du dommage.



## Article 23 : Poursuite pénale

### § 1er. Moyens de défense

Si un *sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre l'*assuré*, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'*assuré* peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'*assureur* doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'*assuré* ainsi que le montant réclamé par la partie lésée ainsi qu'à la fixation des intérêts civils.

L'*assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

### § 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'*assureur* ne peut s'opposer à ce que l'*assuré* épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'*assureur* n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. L'*assureur* a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'*assureur* est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'*assuré*, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'*assuré*; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'*assureur*.

### § 3. Amendes, transactions et frais

Les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'*assureur*.

## CHAPITRE 3 – COMMUNICATIONS

### Article 24 : Destinataire des communications

#### § 1er. L'*assureur*

Les communications et notifications destinées à l'*assureur* doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou au *gestionnaire*.

#### § 2. Le *souscripteur*

Les communications et notifications au *souscripteur* doivent être faites à la dernière adresse connue par l'*assureur*.

Moyennant le consentement du *souscripteur*, ces communications et notifications peuvent également se faire par voie électronique à la dernière adresse fournie par lui.

## D. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR

### CHAPITRE 1 – LA GARANTIE

#### Article 1 : Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'*assureur* couvre, conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les *assurés* à la suite d'un *dommage* causé par le *véhicule à moteur assuré*.

#### Article 2 : Couverture territoriale et application de la Responsabilité Civile dans le temps

La garantie est accordée en cas de survenance d'un *sinistre* dans l'un des pays listés sur le *certificat d'assurance*.

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Dans le cadre de ce contrat, la garantie Responsabilité Civile est déclenchée par le fait dommageable. Les informations complémentaires à ce sujet sont disponibles dans la « FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS » disponible à la fin de ces Conditions Générales.

#### Article 3 : *Sinistre* survenu à l'étranger

Lorsque le *sinistre* est survenu hors du territoire français, la couverture accordée par l'*assureur* est celle prévue par la législation sur l'assurance pour *véhicule à moteur* obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le *sinistre* a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'*assuré* de la couverture plus étendue que la loi française lui accorde.

#### Article 4 : Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- a) du *souscripteur* ;
- b) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du *véhicule à moteur désigné* et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- c) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le *véhicule à moteur assuré*, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.;
- d) de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

#### Article 5 : Exclusions relatives à la garantie Responsabilité Civile

L'assureur n'intervient pas au titre de la garantie "Responsabilité civile" pour:

1er. Le *véhicule à moteur assuré*

Sont exclus les dommages causés au *véhicule à moteur assuré*.

§ 2. Les Biens transportés à titre professionnel

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le *véhicule à moteur assuré* à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Les Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du *véhicule à moteur assuré*, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Les Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du *véhicule à moteur assuré* à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Les dommages causés par l'énergie nucléaire

Sont exclus les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome, tant par fusion ou fission, que par radiation ionisante ou autres.

§ 6. Le Vol du *véhicule à moteur assuré*

Les dommages causés par des personnes qui se sont rendues gardien du *véhicule à moteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

§ 7. Les dommages occasionnés dans le cadre d'une activité de transport de passager à titre onéreux.

## CHAPITRE 2 – RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR

### Article 6 : Droit de recours

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés en exécution du présent contrat.

Si du fait de l'assuré, l'assureur ne peut plus exercer son droit de recours, celui-ci n'est plus tenu à garantie à l'égard de l'assuré.

## E.ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE

### CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

#### Article 1 : Définitions

Les définitions sont mentionnées au point A. « Définitions » au début de ces Conditions Générales. Certains termes définis doivent être interprétés différemment selon le type de couverture que vous avez choisi (soit Responsabilité Civile, Assurance Dommages au véhicule – formule limitée ou formule étendue, garanties additionnelles). Si tel est le cas, cela est indiqué dans la partie concernée dans ces Conditions Générales.

### CHAPITRE 2 – ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE : FORMULE LIMITEE

Cette assurance dont les détails sont décrits ci-dessous n'est accordée que si mention en est faite expressément dans vos Conditions Particulières.

En aucun cas, *l'assureur* ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

#### Article 2 : Garanties

L'Assurance Dommages au véhicule – formule limitée se compose des garanties suivantes :

- Incendie,
- Vol,
- Bris de vitres,
- Forces de la nature et Heurts d'animaux,
- Catastrophes naturelles,
- Catastrophes technologiques,
- Attentat et Terrorisme

#### Article 3 : La garantie incendie

##### a) Étendue de la garantie

*L'assureur* couvre le *véhicule à moteur désigné* contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

##### b) Sont exclus :

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
  - de la réserve de carburant destinée à l'usage du *véhicule à moteur désigné* ;
  - les matières ou objets transportés dans le *véhicule à moteur désigné* et destinés à un usage domestique ;
2. les dommages causés par des voleurs.

#### Article 4 : La garantie Vol

##### a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule à moteur désigné* et ses *accessoires* contre le vol ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un vol ou de sa tentative.

##### b) Délai d'indemnisation

En cas de vol du *véhicule à moteur désigné*, l'assureur paie l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de *sinistre* et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, le *souscripteur* a deux possibilités :

- soit récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à charge de l'assureur et ce, dans les limites de la garantie ;
- soit abandonner le véhicule à l'assureur et conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'*accessoires* couverts au sens du présent contrat.

##### c) Sont exclus :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
  - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le *souscripteur*, ou l'*assuré* cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
  - préposés du *souscripteur*, d'un *assuré* ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
  - personnes à qui un *assuré* aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci ;
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
  - la perte d'une clé du véhicule ;
  - l'abandon ou l'oubli d'une clé du véhicule dans ou sur le véhicule ;
  - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé ;
3. les actes de *vandalisme* ;
4. l'abus de confiance et ses conséquences.

## Article 5 : La garantie Bris de vitres

### a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule à moteur assuré*, sauf en cas de *perte totale*, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrière.

En cas de *sinistre*, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en France ou les prix courants pratiqués sur le marché français;
2. le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en France ou les prix courants pratiqués sur le marché français si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
4. le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.
5. les coûts prévus dans la garantie additionnelle "Glass Cover plus" (Garantie Bris de vitres étendue) mentionnée à l'article 26 ci-dessous lorsque celle-ci est mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie au nom du *souscripteur* et acquittée, stipulant la marque du *véhicule à moteur assuré* et son numéro de châssis.

### b) Sont exclus :

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous l'article 11 du présent chapitre sont également d'application.

## Article 6 : La garantie Forces de la Nature et Heurts d'animaux

### a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule à moteur assuré* contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal sur la partie extérieure du véhicule ;
3. les dégâts occasionnés dans le compartiment moteur du véhicule résultant de l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal qui s'y serait introduit.

### b) Sont exclus :

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le *véhicule à moteur assuré*;

2. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
3. les exclusions stipulées sous l'article 11 du présent chapitre sont également d'application ;
4. les dommages indemnisés dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles.

#### Article 7 : La garantie Catastrophes naturelles

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré*, conformément à l'article L125-1 du Code des assurances, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris de vitres, Incendie, Forces de la nature ou Vol. Elle s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) *Franchise* :

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les *véhicules terrestres à moteur*, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les *véhicules terrestres à moteur* à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

e) Obligation de l'*assuré* :

L'*assuré* doit déclarer à l'*assureur* ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'*assuré* peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'*assuré* doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'*assureur* de son choix.



f) Obligation de l'*assureur* :

L'*assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

**Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.**

**Article 8 : La garantie Catastrophes technologiques**

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré*, conformément à l'article L128-2 du Code des assurances, la réparation pécuniaires des dommages matériels subis par le *véhicule assuré* causés par un accident déclaré catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris de vitres, Incendie, Forces de la nature ou Vol. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

**Article 9 : La garantie Attentat et Terrorisme**

Conformément aux dispositions de l'article L126-2 du Code des assurances, le présent contrat couvre, lorsqu'une garantie des dommages causés au *véhicule à moteur assuré* est prévue, les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national. Celle-ci s'exerce dans les mêmes limites de *franchise* et de plafond que celles de la garantie Incendie.

**Article 10 : Frais divers**

En cas de *sinistre*, l'*assureur* paye également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du *véhicule à moteur assuré* chez le réparateur et pour le démontage nécessité pour établir le devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation française sur le contrôle technique, le *véhicule à moteur désigné* doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, l'*assureur* rembourse les frais perçus par cet organisme.

**Article 11 : Exclusions communes aux garanties Bris de vitres, Forces de la Nature et Heurts d'animaux**

Sont exclus :

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie ;
3. les dommages causés à des organes du *véhicule à moteur assuré* par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes



ou par un usage du *véhicule à moteur désigné* non conforme aux prescriptions du constructeur ;

4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le *véhicule à moteur assuré* ;
5. les dommages causés alors que le *véhicule à moteur assuré* a été donné en location à un *tiers* ;
6. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristique ;
7. lorsque, au moment du *sinistre*, le *véhicule à moteur assuré* soumis à la réglementation française sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en violation de la réglementation applicable ;
8. les dommages occasionnés au *véhicule à moteur assuré* alors qu'au moment du *sinistre*, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements français pour pouvoir conduire ledit véhicule. Par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne faisant l'objet d'une suspension de permis de conduire ;
9. lorsque l'*assureur* démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du *sinistre* et le fait que le conducteur se trouve au moment du *sinistre* sous l'emprise d'un état alcoolique (équivalent ou supérieur à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré), en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite ;

Dans les cas cités aux paragraphes 8 et 9, la garantie reste acquise au *souscripteur* ainsi qu'au propriétaire du *véhicule assuré* si le *souscripteur* démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois en pareille hypothèse, l'*assureur* est subrogé dans les droits et actions du *souscripteur* ou du propriétaire du véhicule contre le conducteur du *véhicule assuré* auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que l'*assureur* aura payées.

10. les dommages occasionnés dans le cadre d'une activité de transport de passager à titre onéreux.

## CHAPITRE 3 – ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE :

### FORMULE ETENDUE

Cette assurance dont les détails sont décrits ci-dessous n'est accordée que si mention en est faite expressément dans vos Conditions Particulières.

En aucun cas, l'*assureur* ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

#### Article 12 : Garanties

L'Assurance Dommages au véhicule – formule étendue comprend les garanties de l'Assurance Dommages au véhicule – formule limitée mentionnée et détaillée précédemment, au chapitre 2 du présent point E. et comprend en plus, la garantie dommages matériels « Plus ».

### Article 13 : Dégâts Matériels "Plus"

L'assureur couvre les dégâts causés au *véhicule à moteur assuré* consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de *vandalisme*;
2. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de *vandalisme* et pour autant que le *souscripteur* ait déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;
3. les dégâts survenus pendant les transferts par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. à concurrence de maximum 250,00 euros hors TVA lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation :
  - le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du *véhicule assuré* ;
  - le préjudice vestimentaire de l'*assuré* ainsi que celui des personnes qui l'accompagnent.

### Article 14 : Exclusions

En plus des exclusions mentionnées à l'article 11 du chapitre 2 du présent point E.,

sont exclus :

- les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de *vandalisme* et à l'exception des dispositions prévues dans la garantie additionnelle « Dommages aux pneumatiques » mentionnée à l'article 20 ci-dessous lorsque celle-ci est mentionnée comme couverte vos conditions particulières ;

## CHAPITRE 4 – GARANTIES ADDITIONNELLES

Les garanties additionnelles dont les détails sont décrits ci-dessous ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans vos Conditions Particulières.

En aucun cas, *l'assureur* ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans votre présent contrat.

### Article 15 : Type d'indemnisation en cas de *perte totale*

Le type d'indemnisation octroyée en cas de *perte totale* est mentionné dans vos Conditions Particulières.

#### a) Option: *Valeur réelle*

En cas de *perte totale*, vous recevrez à titre d'indemnité la *valeur réelle* du *véhicule assuré* comme défini au point A. Définitions au début de ces présentes Conditions Générales.

#### b) Option: *Valeur à neuf*

En cas de *perte totale*, vous recevrez à titre d'indemnité la *valeur à neuf* du *véhicule assuré* telle que définie au point A. « Définitions » au début de ces présentes Conditions Générales, pendant respectivement les 12 premiers mois ou les 24 premiers mois d'assurance.

##### *Option: 12 mois*

Nonobstant le point a) mentionné ci-dessus, en cas de *perte totale* durant la première année d'assurance (période équivalent à 12 mois à compter de la première immatriculation du véhicule), l'indemnité s'élèvera à la *valeur à neuf* du *véhicule assuré*. En cas de *perte totale* à partir de la deuxième année d'assurance, l'indemnité sera calculée conformément au point a) ci-dessus.

##### *Option: 24 mois*

Nonobstant le point a) mentionné ci-dessus, en cas de *perte totale* durant les deux premières années d'assurance (période équivalent à 24 mois à compter de la première immatriculation du véhicule), l'indemnité s'élèvera à la *valeur à neuf* du *véhicule assuré*. En cas de *perte totale* à partir de la troisième année d'assurance, l'indemnité sera calculée conformément au point a) ci-dessus.

### Article 16 : Couverture de la batterie

L'assurance couvre les dommages à la batterie Haute Tension *du véhicule à moteur assuré* causés par un événement assuré dans le cadre de l'assurance Dommages au véhicule (formule limitée ou étendue).

Prestations assurées :

- La réparation de la batterie Haute Tension est couverte pour autant qu'elle soit effectuée par un atelier de réparation agréé.
- Si la réparation de la batterie Haute Tension n'est pas possible ou si elle est réputée ne pas être économique, le remplacement de cette batterie est assuré. Une réparation est réputée ne pas être économique si les frais de réparation sont plus élevés que ce que le *souscripteur*

devrait payer pour une batterie Haute Tension du même type, de la même qualité et dans le même état d'usure au moment de l'événement assuré.

- Quand le *véhicule à moteur assuré* a moins de 2 ans ou a exactement 2 ans depuis sa première immatriculation, vous serez indemnisé pour la valeur de remplacement de batterie Haute Tension. La valeur de remplacement de ladite batterie est définie comme étant le prix qu'il faudrait le jour du *sinistre* pour se procurer une batterie Haute Tension neuve du même type. Si le *véhicule à moteur assuré* à plus de 2 ans depuis sa première immatriculation, vous serez indemnisé à concurrence de la *valeur réelle* de ladite batterie.

#### **Article 17 : Remplacements des clés**

En cas de perte des clés du *véhicule à moteur assuré*, l'assureur rembourse les frais de remplacement des clés et de changement de serrure, en ce compris la reprogrammation du système d'immobilisation.

**En plus des exclusions générales citées au chapitre 5 de ce point E. Assurances Dommages au véhicule », le vol de la clé à l'intérieur du véhicule n'est pas couvert.**

#### **Article 18 : Glass Cover Plus (Garantie Bris de vitres étendue)**

En plus de la garantie Bris de vitres comprise dans l'assurance Dommages au véhicule (formule limitée ou étendue), les dommages causés aux parties du *véhicule à moteur assuré* faites de verre ou de matériaux servant de substituts au verre sont assurés.

Les dommages causés au rétroviseur du *véhicule à moteur assuré* sont également assurés seulement si le support est endommagé et si un remplacement par la même pièce est nécessaire.

Les ampoules sont également assurées si elles sont détruites lors d'un bris de vitre.

**Aucune indemnité ne sera payée si le remplacement ou la réparation n'est pas effectué ou si les frais de remplacement de la vitre sont équivalents ou excèdent la *valeur réelle* du *véhicule assuré*.**

#### **Article 19 : Equipement de chargement**

L'assurance couvre l'équipement ou les équipements de chargement (aussi appelé "wallbox(es)") pour les *véhicules assurés* électriques ou hybrides appartenant au *souscripteur* ou au conducteur habituel désigné et installé(s) de manière permanente à son domicile contre les dommages survenus subitement et de façon imprévue et causés par les événements suivants :

- erreur de manipulation involontaire entraînant un dysfonctionnement interne ;
- actes de malveillance/*vandalisme* par des *tiers* ;
- vol ;
- morsures et dommages consécutifs occasionnés par des fouines et des rongeurs ;
- exposition au courant, y compris des courts-circuits, surtensions et surintensités ;
- surcharge ;
- effets de corps étrangers.

**En plus des exclusions générales citées au chapitre 5 de ce point E. , l'assurance pour l'équipement de chargement ne couvre pas :**

- les dommages de fonctionnement, le bris et la détérioration résultant directement ou indirectement du processus normal de vieillissement (en particulier la rouille, la corrosion, l'oxydation) ou dus à l'usure, c'est-à-dire l'usure naturelle ;
- les dommages directs et indirects causés par des problèmes thermiques, notamment en raison de températures excessives, d'un défaut de refroidissement ou autres surchauffes ;
- les dommages résultant d'erreurs de matériel, de fabrication ou de conception, ainsi que les dommages ou défauts de toute nature existant avant la conclusion du contrat ;
- les dommages causés par le feu, la foudre et les explosions ;
- les dommages causés par les forces de la nature, tels que la tempête (à l'échelle d'une région et avec un vent d'une vitesse d'au moins 75km/h), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les dommages causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissements de terrain) , les crues et les inondations ;
- tout dommage causé au bâtiment sur lequel l'équipement ou l'équipement ou les équipements de chargement (auss appelé « wallbox(es) » ) est ou sont Installé(s) de manière permanente, ainsi qu'aux personnes et aux véhicules, du fait du fonctionnement et de l'utilisation de la station de recharge.

#### Article 20 : Dommages aux pneumatiques

Sont assurés les dommages aux pneumatiques attachés au *véhicule à moteur assuré* occasionnés par des clous, des vis, des bordures de trottoir, du verre brisé ou d'autres objets tranchants ainsi que les dommages à ces pneumatiques causés de manière intentionnelle ou à la suite d'un acte de *vandalisme*.

Les pneumatiques seront remboursés au prix net (hors remises commerciales).

Les services suivants sont couverts :

- le remplacement du pneumatique endommagé à concurrence de la *valeur réelle* mais sans excéder la limite de l'indemnité convenue par pneumatique mentionnée dans vos Conditions Particulières ;
- le coût de remplacement du second pneu sur le même axe, si ceci est techniquement nécessaire ;
- le montage dans les limites de l'indemnité convenue par pneu et mentionnée dans vos Conditions Particulières.

En plus des exclusions générales citées au chapitre 5 de ce point E. , il n'y a pas de couverture pour les dommages résultant des causes suivantes :

- ajustement incorrect du châssis ;
- pression d'air incorrecte conformément aux recommandations et aux instructions opérationnelles du fabricant de la voiture ou des pneumatiques.

Les coûts indirects résultant directement du *sinistre*, par exemple pour les jantes, ne sont pas assurés. Si le pneumatique peut être réparé, les frais de réparation seront remboursés au lieu des frais de remplacement, à condition que les frais de réparation soient inférieurs au frais de remplacement. Si la bande de roulement restante du pneumatique est inférieure à 3 millimètres,

**aucune indemnité ne sera versée.**

### **Article 21 : Assistance**

Si le *véhicule à moteur assuré* n'est pas en état de circuler à la suite d'une panne ou à un *accident*, l'assureur fournira, par l'intermédiaire de son prestataire d'assistance routière, les services d'assistance détaillés ci-dessous. Cette assistance sera fournie après un appel téléphonique initial de la part du *souscripteur* au Centre de Contact et ce via le numéro de téléphone dédié et fourni au *souscripteur*.

Les services d'assistance fournis sont les suivants :

1. La réparation du véhicule sur le bord de la route; ou
2. Si le véhicule ne peut pas être complètement réparé dans un délai raisonnable sur le bord de la route, il sera transporté, en fonction de la situation géographique déterminée par le prestataire d'assistance routière, jusqu'à l'atelier de réparation professionnel le plus proche capable de réparer correctement le véhicule ou jusqu'au centre de réparation préférentiel privilégié stipulé par une marque spécifique.
3. Si le véhicule a une crevaison et qu'il est possible d'utiliser temporairement une roue de secours universelle, celle-ci sera montée afin que le conducteur puisse se rendre dans un centre de pneus local pour y faire un remplacement de pneu. Si aucune roue de secours universelle n'est disponible, le véhicule sera transporté jusqu'au centre de pneus approprié le plus proche, tel que déterminé par le prestataire d'assistance routière, pour le remplacement du pneu. Les frais liés à la pose d'un pneu de remplacement seront à la charge du conducteur.
4. Si un véhicule n'est pas suffisamment chargé pour terminer un trajet commencé, il sera transporté jusqu'à une station de recharge locale désignée par le prestataire d'assistance routière. Les coûts liés à la recharge du véhicule ne sont pas couverts.
5. En cas d'immobilisation du véhicule due à la faute du conducteur, par exemple si les clés sont enfermées dans le véhicule, l'assureur fournira une assistance pour tenter d'y accéder. Si cela n'est pas possible, le véhicule sera transporté, en fonction de la situation géographique déterminée par le prestataire d'assistance routière, jusqu'à l'atelier de réparation professionnel le plus proche qui peut réparer correctement le véhicule ou jusqu'au centre de réparation préférentiel privilégié stipulé par une marque spécifique.
6. Si le véhicule est impliqué dans un *accident* de la route, il sera transporté, en fonction de l'emplacement géographique déterminé par le prestataire d'assistance routière, jusqu'à l'atelier de réparation professionnel le plus proche qui peut réparer correctement le véhicule ou jusqu'au centre de réparation privilégié stipulé par une marque spécifique.
7. Si l'incident survient dans un pays où il n'y a pas d'atelier spécialisé approprié et que le véhicule doit être récupéré, le véhicule sera transporté à l'atelier spécialisé le plus proche dans le pays d'origine ou dans un autre pays, selon la décision du prestataire d'assistance routière. Les frais sont couverts jusqu'à un maximum de 500,00 euros.
8. Si le véhicule assuré tracte une *remorque* ou une *caravane*, en cas de panne ou d'*accident*, le véhicule tracté sera récupéré jusqu'à l'endroit sûr le plus proche.



Si le véhicule endommagé ou en panne est transporté jusqu'à l'atelier spécialisé le plus proche, l'assureur prendra les mesures suivantes :

1. Fournir un taxi au conducteur et à un maximum de 4 passagers du véhicule endommagé ou en panne jusqu'à son lieu de résidence ou à un lieu de son choix, dans tous les cas à une distance maximale de 100 kilomètres du lieu de l'incident ou de la panne ; ou
2. si le conducteur choisit d'organiser son transport, l'assureur lui remboursera les frais de taxi jusqu'à une destination située à moins de 100 kilomètres du lieu de l'incident ou de la panne, à condition que cela ait été convenu à l'avance avec le prestataire d'assistance routière. Pour demander le remboursement des frais de taxi, le *souscripteur* doit envoyer à l'assureur le reçu de la course en taxi.

En plus des exclusions prévues au chapitre 5 de ce point E., les *sinistres* suivants ne sont pas assurés :

1. Le transport non organisé par le prestataire d'assistance routière ou le contractant agréé lors de la prise en charge de l'*accident* ou de la panne ;
2. Le coût des pièces nécessaires à la réparation du véhicule. Si le prestataire d'assistance routière ou l'entrepreneur agréé dispose des pièces nécessaires, le conducteur peut acheter les pièces appropriées auprès du fournisseur moyennant un supplément. Les pièces doivent être payées intégralement au moment de la panne et avant le début des réparations. Les pièces achetées à des tiers ne seront pas installées dans le véhicule ;
3. Le transport du véhicule récupéré vers plus d'une destination, sauf si l'incident se produit en dehors des heures normales d'ouverture, ou si le lieu de la première destination n'est pas en mesure d'accepter le véhicule ;
4. Toute panne résultant d'un défaut pour lequel l'assureur a déjà accordé une garantie d'assistance, et soit :
  - a. Le défaut initial n'a pas été correctement corrigé par une partie autre que le prestataire d'assistance routière ; ou
  - b. le conducteur a été informé qu'il n'avait été procédé qu'à une réparation temporaire du défaut, que d'autres réparations étaient nécessaires et que la panne qui s'en est suivie résultait, au moins en partie, du fait que ces autres réparations n'avaient pas été effectuées.
5. Les bagages et le fret – pour les véhicules transportant des animaux, des marchandises commerciales ou des denrées périssables, le remorquage n'est effectué qu'à vide. Les frais de transport et de récupération des bagages, du fret et du bétail ne sont pas couverts ;
6. Le rapatriement depuis l'étranger est exclu, sauf si le *sinistre* survient dans un pays où il n'existe pas d'atelier spécialisé approprié. Dans ce cas, les services seront fournis comme décrit ci-dessus au point 7 de présent article ;
7. L'hébergement éventuellement nécessaire en raison du lieu de l'*accident* ou de la panne du véhicule n'est pas couvert. Cela inclut les frais de réservation et les dépenses connexes, qui ne sont pas non plus couverts ;

8. Aucune couverture d'assurance n'est accordée si le prestataire de services ne peut accéder au *véhicule assuré* en raison de circonstances particulières telles que des événements de guerre, avec ou sans déclaration de guerre, y compris tous les actes de violence commis par des États et tous les actes de violence commis par des organisations politiques ou terroristes, des émeutes, des troubles civils, des catastrophes environnementales (telles que des inondations, des coulées de boue, des avalanches, etc) ou des ordres de hautes autorités ;
9. Tous les frais, coûts et taxes qui peuvent être encourus lors de procédures douanières ;
10. Les frais liés aux traversées en ferry (sauf en cas de rapatriement en raison de l'absence d'un centre de réparation privilégié stipulé par une marque spécifique ou d'un atelier de réparation professionnel pouvant réparer correctement le véhicule) dans le pays de l'incident ou sur les îles du même pays (c'est-à-dire les îles Canaries et les îles Baléares faisant partie de l'Espagne), les routes à péage, les frais d'encombrement, les réglementations spéciales en matière de TVA ou les procédures douanières ;
11. L'organisation de transports transfrontaliers à destination ou en provenance de pays autres que ceux couverts par la présente assurance ;
12. Les dommages causés par des objets heurtant le véhicule, les dommages causés par des éléments de la route, sauf si le véhicule est immobile ou ne peut être conduit en toute sécurité ;
13. La décharge de la batterie basse tension due à l'usure normale ;
14. Les dommages causés par la conduite du véhicule en dehors de la route ou sur des surfaces inégales, rugueuses, endommagées ou dangereuses ;
15. Les dommages survenus lors de courses de toute nature ou d'entraînements à ces courses ;
16. Les dommages pouvant survenir lors du dégagement du véhicule en raison d'un enlèvement dans la boue, la neige, le sable ou d'autres surfaces molles ;
17. Les dommages causés par une mauvaise utilisation ou une négligence du véhicule ;
18. Les dommages causés par le *vandalisme* – sauf si le véhicule est immobilisé ou ne peut être conduit en toute sécurité ;
19. Les dommages causés par le montage et le démontage des chaînes à neige ;
20. Un véhicule qui est présenté ou livré dans le cadre du commerce automobile ou qui est utilisé avec des plaques d'immatriculation commerciales ou d'exportation ;
21. Les amendes, frais, dommages ou taxes liés à la mise en fourrière ou à d'autres services de remorquage en raison d'une infraction réelle ou présumée ;
22. L'assistance ne sera pas fournie dans un pays qui n'est pas reconnu par le *certificat d'assurance*.



## CHAPITRE 5 – EXCLUSIONS

Article 22 : Exclusions communes à l'Assurance Dommages au véhicule (formule limitée et formule étendue) et aux garanties additionnelles

Sont exclus :

1. les *sinistres* dont l'*assureur* établit qu'ils ont été causés intentionnellement par l'*assuré* ;
2. les *sinistres* survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification d'un noyau atomique ou de radioactivité ;
3. les *sinistres* survenant à l'occasion d'une guerre, guerre civile, émeute ou mouvement populaire lorsqu'un *assuré* participe à ces événements ;
4. les *sinistres* survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions des présentes Conditions Générales ;
5. les sinistres survenant à l'occasion d'actes de *terrorisme* à l'exception des dispositions prévues dans la garantie Attentat et Terrorisme ;
6. les *sinistres* normalement pris en charge au titre des garanties Incendie, Vol et Dégâts matériels "Plus" lorsqu'ils surviennent au *véhicule à moteur* de remplacement temporaire comme repris dans la définition du *véhicule à moteur assuré*.
7. les *sinistres* occasionnés dans le cadre d'une activité de transport de passager à titre onéreux ;
8. les *sinistres* dans le cas où le conducteur additionnel, âgé de moins de 25 ans et qui effectue des trajets qualifiés comme non occasionnels, n'est pas inscrit au contrat.

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1 : Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un *sinistre* survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le *certificat d'assurance*.

Cette garantie est accordée pour les *sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

### Article 2 : Données à déclarer obligatoirement par le *souscripteur* lors de la conclusion du contrat

Les articles 1 à 3 de la Section 1 du Chapitre 1 du point C. « Dispositions Générales » des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 3 : Données à déclarer obligatoirement par le *souscripteur* en cours de contrat

Les articles 4 à 7 de la Section 2 du Chapitre 1 du point C. « Dispositions Générales » des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 4 : Durée – Prime – Modification des conditions d'assurances

Les articles 10 à 15 de la Section 4 du Chapitre 1 du point C. « Dispositions Générales » des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 5 : Suspension du contrat

Les articles 9 de la Section 3, 13 de la Section 4 et les articles 16 à 19 de la Section 5 du Chapitre 1 du point C. « Dispositions Générales » des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 6 : Fin du contrat

Les articles 16 à 19 de la Section 5 du Chapitre 1 du point C. « Dispositions Générales » des présentes Conditions Générales sont d'application.

L'Assurances Dommages au véhicule (formule limitée et formule étendue) est également régie par le dispositif décrit au point C. « Dispositions Générales » des présentes Conditions Générales à la seule exception que l'*assureur* peut procéder à la résiliation de l'une ou plusieurs des garanties composant l'Assurance Dommages au véhicule et ce, après chaque déclaration de *sinistre* impliquant lesdites garanties peu importe que la responsabilité de l'*assuré* soit ou non engagée.

### Article 7 : Communications

L'article 24 du Chapitre 3 du point C. « Dispositions Générales » des présentes Conditions Générales est d'application.

### Article 8 : Valeur assurée

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

A l'exception des cas prévus à l'article 1 du Chapitre 4 du point E. « Assurance Dommages au véhicule », la valeur assurée dont il est fait référence pour l'Assurance Dommages au véhicule (tant pour la formule limitée que pour la formule étendue) est composée de la valeur catalogue du

*véhicule à moteur désigné* lors de sa première mise en circulation, options et *accessoires* montés d'origine inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s), en ce compris le système de protection contre le vol et de ses frais d'installation.

### **Article 9 : Franchise**

Le type de *franchise* est systématiquement précisé dans vos Conditions Particulières. Cette *franchise* est d'application pour chaque *sinistre* déclaré et indemnisé.

La *franchise* est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée. Par conséquent, les dommages ne dépassant pas le montant de la *franchise* ne donneront lieu à aucune indemnité.

### **Article 10 : Sinistres**

#### **Déclaration de *sinistre***

Tout *sinistre* doit être déclaré immédiatement à l'*assureur* par écrit et au plus tard dans les 5 jours de sa survenance sauf cas spécifiques précisés dans ces Conditions Générales.

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels *tiers* impliqués ainsi que les conséquences probables du *sinistre*.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, le *souscripteur* rédigera une déclaration à moins qu'il ne puisse invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au *véhicule à moteur assuré*.

Le *souscripteur* devra fournir à l'*assureur* sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

#### **Dépôt de plainte**

En cas de vol, le *souscripteur* est tenu de déposer plainte endéans les 24 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

#### **Réparations**

Lorsque le dommage causé au *véhicule à moteur assuré* par un *sinistre* garanti est réparable, l'*assureur* rembourse le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'*assuré* ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

#### **Réparations de première urgence**

Le *souscripteur* doit, avant toute mise en réparation, communiquer à l'*assureur* le devis estimatif de la dépense afin que ce dernier puisse décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le *souscripteur* est autorisé à y faire procéder sans en informer l'*assureur* préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600,00 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, le *souscripteur* peut faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à l'*assureur*, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, l'*assureur* n'a pas réagi.

#### **Perte totale**

Il y a *perte totale* lorsque le *véhicule à moteur assuré* ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du *sinistre*, la *valeur d'indemnisation* définie ci-dessous, diminuée de sa *valeur d'épave*.

Il y a également *perte totale* du *véhicule à moteur désigné* dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de *perte totale*, l'*assureur* peut mais n'a pas l'obligation de se charger de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de *perte totale* sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du *véhicule assuré*.

Si par contre l'*assuré* souhaite conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

La *valeur d'indemnisation* est :

- dans le cas où la garantie additionnelle « Indemnisation en *valeur à neuf* » est choisie et mentionnée dans les conditions particulières, calculée conformément aux dispositions de l'article 1 du Chapitre 4 du point E. « Assurance Dommages au véhicule »;
- dans tous les autres cas, est égale à la *valeur réelle* du *véhicule à moteur assuré* au moment du *sinistre*.

L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est légalement pas récupérable par le propriétaire du véhicule, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du *sinistre*, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du *véhicule assuré*. Si, au moment du *sinistre*, le taux de TVA que vous pouvez récupérer est différent de celui que vous avez déclaré lors de la souscription du contrat, notre intervention sera limitée au montant résultant de l'application du taux présent dans votre contrat à la date du *sinistre*.

### Mesures d'expertise

L'*assureur* peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont il supporte les frais et honoraires.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

### Règle proportionnelle

En cas de *sinistre*, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément à l'article 8 du présent chapitre, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

### Subrogation

L'*assureur* est subrogé dans les droits de l'*assuré* à la récupération des sommes qu'il a pris en charge ou dont l'*assureur* a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

## F.CONDITIONS DE LA GARANTIE PROVISOIRE

### Article 1 – Objet de la garantie

Cette garantie provisoire de 30 jours est accordée au *souscripteur* pour lui permettre de rassembler les justificatifs nécessaires à la souscription du contrat.

### Article 2 – Prise d'effet

La garantie prend effet dès le lendemain 0 heure de la réception du paiement de la cotisation due pour une assurance provisoire.

En cas de paiement par carte bancaire, les dates et heure de la prise d'effet des garanties sont inscrites sur le contrat.

### Article 3 – Durée de la garantie provisoire

Elle est accordée pour une période de 30 jours à compter de la prise d'effet.

### Article 4 – Conditions de garanties

Les garanties accordées pendant 30 jours sont celles décrites dans le contrat : elles le sont en fonction des déclarations sincères et de bonne foi du *souscripteur*.

Ces garanties sont accordées sous les conditions et dans les limites indiquées aux Conditions Générales et Particulières du contrat.

### Article 5 – Acompte

Pour démarrer la garantie provisoire, le règlement d'un acompte correspondant à une avance sur la prime annuelle TTC est nécessaire. Cet acompte inclut les frais de gestion, la contribution au fonds de garanties attentats et les taxes en vigueur.

### Article 6 – Modification du risque

Le *souscripteur* doit nous déclarer par téléphone ou par courrier toute modification apportée à l'un des éléments figurant sur le contrat. En cas de modification du risque ou si les justificatifs reçus ne correspondent pas aux déclarations faites lors de la souscription, nous nous réservons le droit de mettre fin à la garantie provisoire.

### Article 7 – Fin de la garantie provisoire

Notre accord express pour une assurance annuelle reconductible, établie par la remise des Conditions Particulières du contrat et du *certificat d'assurance* pour la période annuelle, peut vous être refusé dans les cas suivants :

- Non réception des documents dans les délais requis ;
- Incohérence entre les informations figurant sur les documents justificatifs remis par le *souscripteur* et les déclarations effectuées lors de la demande de souscription.

Dans ces deux cas :

- la prime perçue pour les 30 jours de garantie provisoire nous reste acquise dans son intégralité ;

- les garanties, y compris l'assistance, s'éteignent le 31<sup>ème</sup> jour à 0 heure à compter de la date d'effet de la garantie provisoire sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle où le contrat est nul conformément à l'article 2 des Conditions Générales.

#### **Article 8 – Interruption de la garantie provisoire**

Pour l'interruption de la garantie provisoire, à l'exception des cas repris aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'article 5 du Chapitre 6 du point E. « Assurance Dommages au véhicule » est d'application.

## **G. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de votre relation avec Helvetia Global Solutions Ltd et Qover SA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données à caractère personnel pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci.

Pour plus d'informations, consultez <https://www.helvetia.com/ch/web/fr/notre-profil/services/contact/protection-des-donnees.html>.

#### **Information sur la protection des données concernant l'utilisation de vos données par Qover**

Qover peut traiter vos données en tant que responsable du traitement des données en cas d'audit de la FSMA, conformément à son obligation légale en vertu de la loi belge sur les assurances du 4 avril 2014, article 290.

## H. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 124-5 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Le cas échéant, reportez-vous au I et II.

### **I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle\*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle\*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Si La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	Si La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	Option 1 – L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.  L'Assureur apporte sa garantie.	Option 2 – L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.  C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel

		cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
--	--	---

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à *l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.